

**SYNDICAT MIXTE INTERDEPARTEMENTAL DU
PARC D'ACTIVITES DE LA CROISIERE EN LIMOUSIN**

Procès-verbal de la réunion du Comité Syndical en date du 22 mars 2023 - 18 heures

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mars à dix-huit heures, le Comité Syndical du Parc d'Activités de la Croisière s'est réuni à la salle des fêtes de St Amand Magnazeix (87), sur la convocation et sous la présidence de M. Decoursier.

Étaient présents : M. Barrière, Mme Berger, M. Boux, De La Salle, Mme Drieux, Ms Guillon, Hérault, Jouanny, Lachaise, Baraud, Dubois, Germanaud, Mirguet, Vidal, Chaput JP, Dumas, Mme Dussot, Ms Parbaud, Decoursier, Mme Augros, Ms Chaput G, M. Matigot.

Étaient excusés : Ms Dufourd, Chatignoux, Fageon, Audousset,

Étaient absents : Ms Destours, Genty, Guibert, Martin, Vincey, Labar, Daulny, Mme Faivre, M. Lavaud D, Mmes Barat, Brognara, Ms Borie, Lejeune, Lavaud G.

Pouvoirs : M. Chatignoux à M. Chaput JP, M. Dufourd à M. Hérault.

Le Président ouvre la séance, remercie les délégués de leur présence et M. Mirguet Maire de St Amand Magnazeix pour la mise à disposition de la salle des fêtes.

Désignation du secrétaire de séance :

Mme Sophie Drieux déléguée communautaire du Haut Limousin en Marche est désignée secrétaire de séance.

Adoption de l'ordre du jour et du compte rendu du Comité du 1^{er} mars 2023:

Une information par mail de la date du Comité a été adressée le 06 février.

La convocation a été adressée le 17 mars accompagnée du rapport de présentation, des comptes financiers et du Compte rendu du Comité syndical du 1^{er} mars dernier.

L'ordre de jour soumis au vote est donc le suivant :

- Vote des comptes financiers et du Règlement budgétaire et financier applicable sous la M57
- Délégation à l'exécutif pour procéder à des mouvements de crédits entre chapitres
- Durée des amortissements - Budget principal
- Questions diverses (projets et dossiers en cours)

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

Adoption du compte rendu de réunion du Comité du 1^{er} mars 2023 :

Le procès-verbal du Comité du 1^{er} mars 2023 est adopté à l'unanimité.

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SMIPAC :

Introduction : les objectifs du règlement financier et budgétaire et ses modalités d'application et de modification

Monsieur le Président explique que le Syndicat Mixte Interdépartemental du Parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC) passe à la nomenclature M57 à compter du 01/01/2023 sans attendre l'échéance légale de 2024.

Cette nomenclature transpose au syndicat une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, aux Régions et Départements.

Parmi ces règles figurent l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce règlement définit les règles de gestion interne propres au SMIPAC dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes. Il renforce la cohérence et harmonise des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier mais il vise à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion. Toute modification de ce règlement, par voie d'avenant, fera l'objet d'un vote par le Comité Syndical.

Ce règlement répond aux objectifs :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;

TITRE 1 - LE CADRE BUDGETAIRE

Section 1 : La réglementation

Les finances intercommunales sont régies par les Articles 2311-1 à 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le budget est l'acte fondamental de gestion de la collectivité car il détermine chaque année l'ensemble des actions qui seront entreprises.

Le budget est à la fois un acte de prévision et d'autorisation :

- Acte de prévision : il constitue un programme financier évaluatif des recettes à encaisser et des dépenses à faire sur une année.
- Acte d'autorisation : le budget est l'acte juridique par lequel l'organe exécutif de la collectivité est autorisé à engager les dépenses votées par le Comité syndical.

Les budgets doivent respecter les principes :

- Unité : Le budget, document unique, doit correspondre à l'unité patrimoniale découlant de la personnalité juridique reconnue : le SMIPAC. Il n'existe donc qu'un document budgétaire pour une année.
- Universalité : Le budget décrit l'intégralité des produits et des charges sans compensation entre les recettes et les dépenses.

- **Annualité** : Le budget prévoit et autorise pour une année civile l'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité. Il est voté et exécuté annuellement.

Les exceptions au principe :

- La journée complémentaire en fonctionnement : les dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre N peuvent être mandatées jusqu'au 31 janvier N+1.
- Les reports d'investissement
- Le budget supplémentaire et les décisions modificatives

- **Équilibre** : L'équilibre budgétaire est réalisé si 3 conditions sont réunies :

- Une évaluation sincère des recettes et des dépenses (principe de sincérité)
- Un équilibre par section (fonctionnement / investissement)
- Le remboursement du capital de la dette par des ressources certaines (autofinancement, subventions, amortissements, produits des cessions, excédent de fonctionnement capitalisé).

L'équilibre est contrôlé par le représentant de l'Etat (contrôle de légalité) ; celui-ci peut saisir la Chambre Régionale des Comptes si l'arrêté des comptes fait apparaître un déficit égal ou supérieur à : - 5% de la section de fonctionnement.

Le calendrier légal :

31 décembre N : Clôture de l'exercice budgétaire

31 janvier N+1 : Date limite de mandatement des dépenses de fonctionnement engagées avant le 31 décembre (journée complémentaire)

15 avril N+1 : Date limite de vote du budget Primitif après organisation d'un DOB dans un délai de deux mois précédant le vote

30 avril N+1 : Date limite de transmission du Budget Primitif au Préfet (contrôle de légalité) et date limite de vote du Budget Primitif l'année de renouvellement des organes délibérants

1er juin N + 1 : Date limite de transmission à l'ordonnateur du compte de gestion par le comptable public

30 juin N+1 : Date limite de vote du compte administratif afférent à l'exercice N

15 juillet N+1 : Date limite de transmission au Préfet du compte administratif afférent à l'exercice N

Les différents documents budgétaires sont le budget primitif (BP), le budget supplémentaire (BS), les décisions modificatives (DM) et le compte administratif (CA).

- Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.
- Le budget primitif prévoit les recettes et dépenses de la collectivité au titre de l'année.
- Le budget supplémentaire reprend les résultats de l'exercice précédent, tels qu'ils figurent au compte administratif.
- Les décisions modificatives autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires. Ces dépenses doivent être équilibrées par des recettes.
- Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget de l'exercice. Il présente en annexe un bilan de la gestion pluriannuelle.

Section 2 : Présentation du budget

Pour les communes et EPCI de plus de 10 000 habitants le budget est présenté par nature ou par fonction selon le mode retenu par l'assemblée délibérante. Lorsque le budget est voté par nature, il est assorti d'une présentation croisée par fonction ; lorsqu'il est voté par fonction, il est assorti d'une présentation croisée par nature.

Le budget du SMIPAC est présenté par nature assorti d'une présentation croisée par fonction.

Le budget est divisé en chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupement au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin et sont appelés articles.

Le budget comprend deux sections :

- La section de fonctionnement décrit les opérations de gestion courante
- La section d'investissement décrit les opérations qui concernent le patrimoine.

Ainsi, les dépenses à inscrire à la section d'investissement comprennent essentiellement des opérations qui se traduisent par une modification de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité : achats de matériels et équipements durables, construction ou aménagement de bâtiments, travaux d'infrastructure (voirie, réseaux divers).

Inversement, sont imputées en fonctionnement les dépenses qui concernent le quotidien de la gestion du SMIPAC : fournitures courantes, prestations récurrentes qui n'améliorent pas la valeur des investissements, des biens possédés par le syndicat.

La difficulté réside dans l'interprétation de ce que sont les dépenses de gros entretien, d'amélioration, car dès lors que l'on prolonge la durée de vie d'un bien, qu'on l'améliore, qu'on augmente sa valeur, alors l'imputation en investissement s'impose.

	DEPENSES	RECETTES
FUNCTIONNEMENT	Dépenses courantes de gestion Autofinancement	Recettes de fonctionnement
INVESTISSEMENT	Capital de la dette Dépenses d'équipement	Autofinancement Recettes définitives Emprunt

Section 3 : Vote du budget

1. Les crédits sont votés par chapitre sauf si l'assemblée délibérante le décide par articles. Ainsi, selon le niveau du budget (chapitre ou article) l'ordonnateur ne pourra engager et mandater que dans la limite des crédits inscrits.
2. Le budget est présenté par l'exécutif (président du SMIPAC) au Comité Syndical qui le vote. Selon le niveau de vote, si les crédits d'un chapitre, d'un article, d'une opération sont insuffisants, c'est l'assemblée délibérante qui est seule autorisée à modifier les crédits.
C'est le niveau de vote qui détermine la liberté de l'ordonnateur d'effectuer des virements de crédits sans revenir devant l'assemblée délibérante.

Section 4 : Virements de crédits

Dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, le Comité syndical délègue à son président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Dans ce cas, le président du Comité Syndical informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Section 5 : Les autres décisions budgétaires

Des impératifs juridiques, économiques et sociaux, peuvent obliger l'entité à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes qui sont dégagées, soit par des ressources nouvelles, soit par des suppressions de crédits antérieurement votés.

Ainsi les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par :

- **Le budget supplémentaire :**

Le budget supplémentaire a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent.

Il comprend les restes à réaliser (RAR) provenant de l'exercice précédent, des ajustements de recettes et de dépenses du budget primitif du même exercice, et, éventuellement, des dépenses et des recettes nouvelles.

- **Les décisions modificatives :**

Les décisions modificatives peuvent intervenir à tout moment entre la date de vote du BP et la fin d'exercice. Elles permettent d'ajuster les dépenses et les recettes du BP. Elles s'imposent dès lors que le montant d'un chapitre préalablement voté doit être modifié.

Le vote des décisions modificatives est effectué selon les mêmes modalités que le vote du budget primitif.

Section 6 : Le compte administratif (CA)

Il est établi par l'ordonnateur et voté par l'assemblée délibérante avant le 30 juin N+1.

Le Président présente le compte administratif mais ne prend pas part au vote.

Le Comité syndical entend, débat et arrête le compte administratif.

- Il récapitule l'ensemble des prévisions et permet de les comparer aux réalisations
- Il retrace l'exécution de toutes les recettes et toutes les dépenses réalisées au cours de l'année y compris celles qui ont été engagées et non payées (Restes à réaliser pour la section d'investissement et les rattachements des charges et des produits à l'exercice pour la section de fonctionnement).
- Il constate les résultats comptables de l'exercice.
- Il permet au Président (l'ordonnateur) de rendre compte à l'assemblée de son exécution budgétaire.

Les règles relatives aux rattachements des charges et des produits

Le rattachement des charges et des produits concerne uniquement la section de fonctionnement. Il s'agit d'un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent. Les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre sans que la facture ne soit parvenue, font l'objet d'un rattachement à l'exercice. Sont aussi rattachés les produits correspondants à des droits acquis au cours de l'exercice et qui n'ont pu être comptabilisés.

Afin d'optimiser le coût de gestion administrative et comptable des rattachements, Le Comité syndical, par délibération en date du 09 décembre 2022 a fixé à 12 000 € TTC le seuil en dessous duquel le rattachement des charges et produits à l'exercice ne sera pas effectué.

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres. L'état des RAR est visé par le Président ou son représentant.

En ce qui concerne les recettes, l'état doit être accompagné de pièces justificatives : tout acte ou pièce permettant d'apprécier le caractère certain de la recette (contrat, convention, décision d'attribution de subvention...).

TITRE 2 : LES OPERATIONS DE FIN D'EXERCICE - la journée complémentaire

La comptabilité publique permet, durant le mois de janvier N+1, de terminer les paiements de la section de fonctionnement de l'exercice N, dès lors que la facture a été reçue et que l'engagement et la prestation ont régulièrement été effectués sur l'année N.

De même, il reste possible, jusqu'au 21 janvier, d'effectuer une décision modificative concernant le fonctionnement ou les écritures d'ordre.

Il n'existe pas de journée complémentaire pour les écritures d'investissement (mandats et titres), lesquelles doivent être impérativement passées avant le 31 décembre.

TITRE 3 : L'ACTIF

Section 1 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine conséquent dévoué à l'exercice de leurs fonctionnements et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de l'inventaire participe également à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine Du syndicat incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi-propiété de la collectivité.

Un bien est valorisé à son coût historique dans l'inventaire.

Section 2 : La tenue de l'inventaire

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité.

Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire.

Un ensemble d'éléments peut être suivi au sein d'un lot. Il se définit comme une catégorie homogène de biens dont le suivi comptable individualisé ne présente pas d'intérêt. Cette notion ne doit pas faire obstacle à la possibilité par la suite de procéder à une sortie partielle.

Section 3 : L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

Les catégories d'immobilisations devant obligatoirement être amorties pour les collectivités de plus de 3500 habitants sont :

- immobilisations incorporelles : celles figurant aux comptes 202 "Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme", 2031 "Frais d'études" (non suivis de réalisation), 2032 "Frais de recherche et de développement", 2033 "Frais d'insertion" (non suivis de réalisation), 204 "Subventions d'équipement versées", 205 "Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires" et 208 "Autres immobilisations incorporelles" à l'exception des immobilisations qui font l'objet d'une provision ;

- immobilisations corporelles : les biens figurant aux comptes 2156 "matériel et outillages d'incendie et de défense civile", 2157 "matériel et outillage de voirie", 2158 "autres installations, matériel et outillage techniques" et 218 "autres immobilisations corporelles".

- compte 217x mise à disposition dans le cadre d'un transfert de compétence

- compte 225x- et 228 affectation, affermage :

- les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif (comptes 2114 -2121 – 2132 – 2142).

L'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif. L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Biens amortissables et durées d'amortissement :

Biens	Durées d'amortissement
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
Voiture	8 ans
Camion et véhicule industriel	8 ans
Mobilier	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel technique	5 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Section 4 : La cession des biens

Toute cession d'immeubles, de droits réels immobiliers envisagés fait l'objet d'une délibération motivée du Comité syndical portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme est établi et transmis préalablement au comptable public, pour cohérence avec son inventaire. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire doivent être comptabilisées. Il s'agit de la constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché et de sorties d'actif du bien cédé.

TITRE 4 : LE PASSIF

Section 1 : Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Section 2 : Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif ou ultérieurement si le risque apparaît au cours de l'année.

Règlement de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires.

Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement. La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

Section 3 : L'amortissement

L'amortissement comptabilise la dépréciation des immobilisations. C'est un procédé comptable permettant de constituer un autofinancement nécessaire au renouvellement des immobilisations.

L'instruction budgétaire et comptable M57 pose pour principe le caractère obligatoire de l'amortissement au prorata temporis. L'amortissement traduit en effet le rythme de consommation des avantages attendus de l'actif. L'amortissement commence donc à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de services attendus de l'actif.

Néanmoins, une mesure de simplification vise à faciliter la mise en œuvre de cette disposition : la logique d'enjeux peut être adoptée pour définir des catégories de biens qui ne seraient pas soumises à l'amortissement au prorata temporis. Ainsi, pour des catégories d'immobilisations faisant, par exemple, l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, il est envisageable de déroger à l'amortissement au prorata temporis.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Biens amortissables et durées d'amortissement :

Biens	Durées d'amortissement
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
Voiture	8 ans
Camion et véhicule industriel	8 ans
Mobilier	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel technique	5 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
Installation de voirie	20 ans
Plantations	10 ans
Autre agencement et aménagement de terrain	15 ans
Bâtiment léger, abris	10 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 ans

Section 4 : La cession des biens

Toute cession d'immeubles, de droits réels immobiliers envisagés fait l'objet d'une délibération motivée du Comité syndical portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Pour toute réforme de biens mobiliers, un certificat de réforme est établi et transmis préalablement au comptable public, pour cohérence avec son inventaire. Ce certificat mentionne les références du matériel réformé ainsi que l'année et la valeur d'acquisition.

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire doivent être comptabilisées. Il s'agit de la constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché et de sorties d'actif du bien cédé.

TITRE 4 : LE PASSIF

Section 1 : Les principes de la gestion de la dette

Le recours à l'emprunt fait l'objet d'une mise en concurrence.

Le compte administratif et ses annexes mentionnent le montant de l'encours de la dette, la nature et la typologie de chaque emprunt, le remboursement en capital et les charges financières générées au cours de l'exercice.

Section 2 : Les provisions pour risques et charges

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif.

Règlement de droit commun : les provisions et dépréciations sont semi-budgétaires.

Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

Les dotations aux provisions se traduisent par une dépense de fonctionnement. La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

Vote du REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER DU SMIPAC :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération DEL20221019-05 en date du 25 octobre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 concernant le budget principal du SMIPAC,

Considérant l'obligation de se doter d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,

Considérant que le SMIPAC a choisi d'appliquer la nomenclature M57 au 1er Janvier 2023,

Considérant que le règlement budgétaire et financier a pour objet de préciser les règles comptables et financières qui s'imposent au quotidien, les modalités d'adoption du budget et la fongibilité des crédits. Ainsi, il permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire,

Considérant le règlement budgétaire et financier ci-annexé.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Approuve les termes du règlement budgétaire et financier du SMIPAC pour son budget principal soumis à la M57.

Votes des comptes financiers :

Le président rappelle que le SMIPAC doit voter 4 comptes administratifs pour l'exercice 2022 (budget principal ; APA - Aménagement du Parc d'Activités, Eau et Assainissement) et 3 budgets primitifs pour l'exercice 2023 (transfert du budget APA sur le budget principal au 1^{er} janvier 2023).

1. Budget principal :

- Compte de gestion :

Le Comité Syndical, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion du budget principal dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celle relative à la journée complémentaire;

2) Statuant sur l'exécution du budget principal de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

- Déclare que le compte de gestion du budget principal dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- Compte administratif 2022 :

M. le Président présente le compte administratif 2022 du budget principal.

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		78 079,89		1 017,10		80 096,99
Opérations de l'exercice	145 827,82	143 049,60		341,57	145 827,82	143 391,17
TOTAUX	145 827,82	222 129,79		1 358,67	145 827,82	223 488,16
Résultats de clôture		78 501,87		1 358,67		77 800,54
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	145 827,82	222 129,79		1 358,67	145 827,82	223 488,16
Résultats définitifs		78 501,87		1 358,67		77 800,54

M. Michel Germanaud 1^{er} Vice-Président, délégué de la Communauté de Communes Gartempe St Pardoux procède au vote. Le compte administratif 2022 du Budget principal n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

- Affectation des résultats d'exploitation de l'exercice 2022 du budget principal et du budget APA :

Le Comité Syndical,

Considérant la clôture du budget annexe APA au 31 décembre 2022 et l'intégration de l'actif et du passif, transfert des résultats de ce budget au budget principal à compter de l'exercice 2023 suivant la délibération n° DEL20211222_09 prise en séance le 08 décembre 2022,

Après avoir entendu ce jour les comptes administratifs de l'exercice 2022 du budget principal et du budget APA,

Statuant sur l'affectation des résultats cumulés d'exploitation,

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Résultat de fonctionnement antérieur reporté du budget principal : **+ 79 079.89 euros**

Résultat d'investissement antérieur reporté du budget principal : **+ 1 017.10 euros**

Résultat de fonctionnement antérieur reporté du budget annexe APA : **+ 121 783.82 euros**

Résultat d'investissement antérieur reporté du budget annexe APA : **- 28 611.45 euros**

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

- Solde d'exécution de l'exercice du budget principal : **+ 341.57 euros**

- Solde d'exécution cumulé du budget principal : : **+ 1 358.67 euros**

- Solde d'exécution de l'exercice du budget annexe APA : **+ 77 736.20 euros**

- Solde d'exécution cumulé du budget annexe APA : **+ 49 124.75 euros**

RESTES A REALISER AU 31/12/2022

- Dépenses d'investissement : 0.00 euros

- Recettes d'investissement : 0.00 euros

Solde + 1 358.67 euros (budget principal) et + 49 124.75 euros (budget APA) = + 50 483.42€

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

Rappel du solde d'exécution cumulé : **+ 50 483.42 euros**

Rappel du solde des restes à réaliser : **0.00 euros**

Besoin de financement total : 0.00 €

Reprise du résultat d'investissement = + 50 483.42 euros à reprendre au compte 001 du budget principal 2023

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

Budget principal :

- Résultat de l'exercice : **-2 578.02 euros**

- Résultat antérieur : **+ 79 079.89 euros**

Budget APA :

- Résultat de l'exercice : **+ 109 492.89 euros**

- Résultat antérieur : **+ 121 783.82 euros**

Total à affecter : + 307 778.58 euros

Il est proposé au Comité Syndical de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION :

- 1) Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement.
(crédits du compte 1068 sur B.P. 2023) **0.00 euros**
- 2) Affectation complémentaire en « réserves »
(crédit du compte 1068 sur B.P. 2023) **0.00 euros**
- 3) Reste sur excédent de Fonctionnement à reporter au B.P. 2023 ligne 002
(report à nouveau créateur) **+ 307 778.58 euros**

- Vote du budget primitif 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n°DEL20230301-01 du 17 mars 2023 relative aux orientations budgétaires 2023,

Vu la clôture du budget annexe APA au 31 décembre 2022 et l'intégration de l'actif et du passif, transfert des résultats de ce budget au budget principal à compter de l'exercice 2023 suivant la délibération n° DEL20211222_09 prise en séance le 08 décembre 2022,

Vu le rapport détaillé du budget primitif 2023 et sa présentation lors de la séance du Comité syndical en date du 22 mars 2023,

Vu le détail du budget primitif du budget principal figurant dans la maquette budgétaire transmise en Préfecture

Considérant que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'adopter le Budget Primitif du budget principal du Syndicat Mixte Interdépartemental du parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC) pour l'exercice 2023 comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	594 000,00 €	594 000,00 €
INVESTISSEMENT	535 000,00 €	535 000,00 €
TOTAL	1 129 000,00 €	1 129 000,00 €

- Autorise le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

2. Budget Aménagement du Parc d'Activités (APA) :

- Compte de gestion :

Le Comité Syndical, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion du budget Aménagement du Parc d'Activités de la Croisière dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget Aménagement du Parc d'Activités de la Croisière de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celle relative à la journée complémentaire;

2) Statuant sur l'exécution du budget Aménagement du Parc d'Activités de la Croisière de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

- Déclare que le compte de gestion du budget Aménagement du Parc d'Activités de la Croisière dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- Compte administratif 2022 :

M. le Président présente le compte administratif 2022 du budget APA.

COMPTE ADMINISTRATIF AMÉNAGEMENT PARC D'ACTIVITES

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		121 783,82	28 811,45		28 811,45	121 783,82
Opérations de l'exercice	221 180,77	330 673,86	103 650,53	181 386,73	324 831,30	612 060,36
TOTAUX	221 180,77	452 457,68	132 461,98	181 386,73	353 442,75	633 844,21
Résultats de clôture		231 276,71		49 124,75		280 401,46
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	221 180,77	452 457,68	132 461,98	181 386,73	353 442,75	633 844,21
Résultats définitifs		231 276,71		49 124,75		280 401,46

M. Michel Germanaud 1^{er} Vice-Président, délégué de la Communauté de Communes Gartempe St Pardoux procède au vote. Le compte administratif 2022 du Budget APA n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

- L'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 du budget annexe Aménagement du Parc d'Activités (APA) est intégrée à l'affectation des résultats du budget principal

Budget EAU :

- Compte de gestion :

Le Comité Syndical, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion du Budget annexe EAU dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du Budget annexe EAU de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celle relative à la journée complémentaire;
- 2) Statuant sur l'exécution du Budget annexe EAU de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

- Déclare que le compte de gestion du Budget annexe EAU dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- Compte administratif 2022 :

M. le Président présente le compte administratif 2022 du budget Eau.

COMPTE ADMINISTRATIF EAU

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		132,90		38 629,42		38 762,32
Opérations de l'exercice	7 381,38	7 431,47	549,52	3 608,46	7 930,90	11 039,93
TOTAUX	7 381,38	7 564,37	549,52	42 237,88	7 930,90	50 178,78
Résultats de clôture		152,98		42 677,38		42 830,36
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	7 381,38	7 717,35	549,52	84 915,26	7 930,90	92 809,14
Résultats définitifs		152,98		42 677,38		42 830,36

M. Michel Germanaud 1^{er} Vice-Président, délégué de la Communauté de Communes Gartempe St Pardoux procède au vote. Le compte administratif 2022 du Budget Eau n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

- Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 :

Le Comité Syndical,
Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2022,
Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,
Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Résultat de fonctionnement antérieur reporté : : **+ 132.90 euros**

Résultat d'investissement antérieur reporté : **+ 39 620.42 euros**

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

- Solde d'exécution de l'exercice : **+ 3 056.94 euros**

- Solde d'exécution cumulé : **+ 42 677.36 euros**

RESTES A REALISER AU 31/12/2022

- Dépenses d'investissement : 0.00 euros

- Recettes d'investissement : 0.00 euros

Solde = + 42 677.36 euros

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

Rappel du solde d'exécution cumulé : **+ 42 677.36 euros**

Rappel du solde des restes à réaliser : **0.00 euros**

Besoin de financement total : 0.00 €

Reprise du résultat d'investissement = + 42 677.36 euros à reprendre au compte 001 du budget annexe Eau 2023

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

- Résultat de l'exercice : **+ 20.09 euros**

- Résultat antérieur : **+ 132.90 euros**

Total à affecter : + 152.99 euros

Il est proposé au Comité Syndical de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION :

4) Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement.
(crédits du compte 1068 sur B.P. 2023) **0.00 euros**

5) Affectation complémentaire en « réserves »
(crédit du compte 1068 sur B.P. 2023) **0.00 euros**

6) Reste sur excédent de Fonctionnement à reporter au B.P. 2023 ligne 002
(report à nouveau créditeur) **+ 152.99 euros**

- Budget primitif 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°DEL20230301-01 du 17 mars 2023 relative aux orientations budgétaires 2023,

Vu le rapport détaillé du budget primitif annexe EAU 2023 et sa présentation lors de la séance du Comité syndical en date du 22 mars 2023,

Vu le détail du budget primitif annexe EAU figurant dans la maquette budgétaire transmise en Préfecture

Considérant que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'adopter le Budget Primitif du budget annexe EAU du Syndicat Mixte Interdépartemental du parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC) pour l'exercice 2023 comme suit :

BP EAU		
SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	9 000,00 €	9 000,00 €
INVESTISSEMENT	46 300,00 €	46 300,00 €
TOTAL	55 300,00 €	55 300,00 €

- Autorise le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Budget ASSAINISSEMENT :

- Compte de gestion :

Le Comité Syndical, après s'être fait présenter le budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion du Budget annexe ASSAINISSEMENT dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du Budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2022,

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

- 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 y compris celle relative à la journée complémentaire;
- 2) Statuant sur l'exécution du Budget annexe ASSAINISSEMENT de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires;
- 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives;

- Déclare que le compte de gestion du Budget annexe ASSAINISSEMENT dressé, pour l'exercice 2022 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

- Compte administratif 2022 :

M. le Président présente le compte administratif 2022 du budget Assainissement.

COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédents
Résultats reportés		27,32		70 948,28		70 975,60
Opérations de l'exercice	9 019,37	9 035,71	851,21	6 026,12	9 870,58	14 061,83
TOTAUX	9 019,37	9 063,03	851,21	75 974,40	9 870,58	85 035,43
Résultats de clôture		43,06		75 422,19		75 465,65
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	9 019,37	9 063,03	851,21	75 974,40	9 870,58	85 035,43
Résultats définitifs		43,06		75 422,19		75 465,65

M. Michel Germanaud 1^{er} Vice-Président, délégué de la Communauté de Communes Gartempe St Pardoux procède au vote. Le compte administratif 2022 du Budget Assainissement n'appelant aucune observation est adopté à l'unanimité par l'assemblée.

- Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2022 :

Le Comité Syndical,

Après avoir entendu ce jour le compte administratif de l'exercice 2022,

Statuant sur l'affectation du résultat cumulé d'exploitation,

Considérant les éléments suivants :

POUR MEMOIRE

Résultat de fonctionnement antérieur reporté : : + 27.32 euros

Résultat d'investissement antérieur reporté : + 70 948.28 euros

SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

- Solde d'exécution de l'exercice : + 4 473.91 euros

- Solde d'exécution cumulé : + 75 422.19 euros

RESTES A REALISER AU 31/12/2022

- Dépenses d'investissement : 0.00 euros

- Recettes d'investissement : 0.00 euros

Solde = + 75 422.19 euros

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT AU 31/12/2022

Rappel du solde d'exécution cumulé : + 75 422.19 euros

Rappel du solde des restes à réaliser : 0.00 euros

Besoin de financement total : 0.00 €

Reprise du résultat d'investissement = + 75 422.19 euros à reprendre au compte 001 du budget annexe Assainissement 2023

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER

- Résultat de l'exercice : + 16.34 euros

- Résultat antérieur : + 27.32 euros

Total à affecter : + 43.66 euros

Il est proposé au Comité Syndical de décider d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION :

- 7) Couverture du besoin de financement de la section d'Investissement.
(crédits du compte 1068 sur B.P. 2023) **0.00 euros**
- 8) Affectation complémentaire en « réserves »
(crédit du compte 1068 sur B.P. 2023) **0.00 euros**
- 9) Reste sur excédent de Fonctionnement à reporter au B.P. 2023 ligne 002
(report à nouveau créditeur) **+ 43.66 euros**

- Budget primitif 2023 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n°DEL20230301-01 du 17 mars 2023 relative aux orientations budgétaires 2023,

Vu le rapport détaillé du budget primitif annexe ASSAINISSEMENT 2023 et sa présentation lors de la séance du Comité syndical en date du 22 mars 2023,

Vu le détail du budget primitif annexe ASSAINISSEMENT figurant dans la maquette budgétaire transmise en Préfecture

Considérant que les prévisions budgétaires pour l'exercice 2023 sont équilibrées, tant en recettes qu'en dépenses, et tant en fonctionnement qu'en investissement.

LE COMITE SYNDICAL

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- Décide d'adopter le Budget Primitif du budget annexe ASSAINISSEMENT du Syndicat Mixte Interdépartemental du parc d'Activités de la Croisière (SMIPAC) pour l'exercice 2023 comme suit :

BP ASSAINISSEMENT		
SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	10 600,00 €	10 600,00 €
INVESTISSEMENT	80 500,00 €	80 500,00 €
TOTAL	91 100,00 €	91 100,00 €

- Autorise le Président à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Délégation à l'exécutif pour procéder à des mouvements de crédits entre chapitres :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 offre des possibilités en matière de fongibilité des crédits :

Faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article L5217-10-6 du CGCT

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Compte tenu de ces éléments, le Comité syndical décide à l'unanimité de :

- déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5 %.

Durée des amortissements - Budget principal :

Vu l'article L2321-2, 27° du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération DEL20221019-05 en date du 25 octobre 2022 adoptant la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 concernant le budget principal du SMIPAC,

Monsieur le Président rappelle que les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants, sont tenus d'amortir.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

S'agissant du calcul des dotations aux amortissements, monsieur le Président précise que :

- la base est le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation (valeur Hors taxes);
- la méthode retenue est la méthode linéaire;
- la durée est fixée par l'assemblée délibérante.

Pour les immobilisations incorporelles, les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherches et de développement, la durée d'amortissement ne peut excéder 5 ans.

Les subventions d'équipement « rattachées aux actifs amortissables » sont les subventions qui servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties (y compris des subventions d'équipement versées).

Le montant de la reprise est égal au montant de la subvention, rapporté à la durée de l'amortissement du bien subventionné.

La nomenclature M57 précise les règles d'utilisation des articles 204. Elle rappelle que lorsqu'elle verse une subvention d'équipement, la collectivité doit en contrôler l'utilisation, une subvention non affectée au financement d'une

immobilisation identifiée devant être comptabilisée en fonctionnement. L'amortissement de ces subventions peut être neutralisé.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation » à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Tout amortissement passé avant le 31 décembre 2022 n'est pas modifié et se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

L'assemblée délibérante peut fixer un seuil en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

En conclusion, pour les autres immobilisations, Monsieur le Président propose les durées d'amortissements suivantes:

Biens	Durées d'amortissement
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
Voiture	8 ans
Camion et véhicule industriel	8 ans
Mobilier	5 ans
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans
Matériel informatique	5 ans
Matériel technique	5 ans
Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans
Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
Agencement et aménagement de bâtiment, installation électrique et téléphonie	15 ans
Bien de faible valeur inférieure à 1000 €	1 an

Considérant la décision du SMIPAC d'adopter la nomenclature M57 pour son budget principal et la nécessité de faire en conséquence évoluer ses pratiques pour la définition des méthodes d'amortissement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'abroger la délibération dénommée « durée des amortissements » en date du 27 novembre 2000,
- De rappeler que tout amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine,
- De calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations de manière linéaire au prorata temporis, conformément aux règles définies par la nomenclature M57
- De fixer à 1000 € HT le seuil en deçà duquel l'amortissement d'un bien est réalisé sur 1 an,
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces à intervenir permettant l'application de la présente délibération

Pour accord,
La secrétaire de séance,
Mme Sophie Drieux
Déléguée de la Communauté de Communes
Du Haut Limousin en Marche



Gestion, aménagements
et développements du
Parc d'Activités de La Croisière